

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2024046
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
FÊTE DE LA MUSIQUE DU 14 ET 15 JUIN 2024

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu la déclaration préalable d'un événement rassemblant moins de 1 500 personnes en simultané de l'association Pays d'Ouche en Fête, représentée par Monsieur Gatien FAUCHE, en date du 4 avril 2024, pour l'organisation d'une fête de la musique, le 14 et 15 juin 2024, de 18h00 à 03h00, sur la parcelle cadastrée n° 221-AB-176 située à Epinay ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la manifestation le 14 et 15 juin 2024, de 18h00 à 03h00, sur la parcelle cadastrée n° 221-AB-176 située à Epinay ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Pays d'Ouche en Fête, représentée par son Président, est autorisée à organiser une fête de la musique le 14 et 15 juin 2024, de 18h00 à 03h00, sur la parcelle cadastrée n° 221-AB-176 située à Epinay.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure et le Président de l'association Pays d'Ouche en Fête sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'association Pays d'Ouche en Fête.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 04 avril 2024

Le Maire,

Jean-Louis MADELON,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.